Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1970)

Rubrik: Décembre 1970

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 20.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

1er décembre 1970

Ordonnance fixant les émoluments de la Direction de la police du canton de Berne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 22 et 24 de la loi du 29 septembre 1968 concernant la compensation financière et portant modification des prescriptions relatives aux subventions et aux redevances,

sur la proposition de la Direction de la police,

arrête:

A. Dispositions générales

Article premier. ¹ Quiconque met à contribution l'activité administrative ou de justice administrative de la Direction de la police du canton de Berne est tenu de payer des émoluments selon les taux indiqués ci-après.

- ² Les émoluments sont supportés par celui qui provoque un acte administratif pour s'assurer un propre avantage ou le nécessite par son attitude.
- ³ Si plusieurs personnes sont assujetties au paiement d'émoluments pour un acte administratif, elles répondent solidairement de ce paiement à défaut d'une autre disposition.
- Art. 2. ¹ Les émoluments fixés ci-après ne comprennent pas les débours tels que les indemnités de déplacement et de subsistance, les indemnités de témoins, les honoraires d'experts, les frais de port, de télégraphe et de téléphone, les frais de reliure, etc.

- ² Les indemnités de déplacement sont fixées selon les prescriptions 1et décembre en vigueur.
- ³ Pour le calcul des indemnités de témoins, ainsi que des honoraires de traducteurs et d'experts, le décret du 15 mai 1968 fixant les émoluments en matière pénale est applicable par analogie.
- Art. 3. ¹ Dans le cadre du barème ci-après, les émoluments sont fixés selon le temps employé et le travail fourni, l'importance de l'affaire, intérêt qu'a l'assujetti à l'acte administratif et sa situation financière.
- ² Si la perception d'un émolument constitue une rigueur inéquitable, on peut y renoncer totalement ou partiellement.
- ³ En cas d'indigence de l'assujetti ou si l'acte administratif est accompli pour une organisation visant en permanence ou provisoirement un but d'utilité publique ou de bienfaisance, les émoluments peuvent, sur requête, être remis totalement ou partiellement.
- ⁴ Il appartient au chef de chaque division de se prononcer sur les demandes de remise allant jusqu'à 100 francs et à la Direction de la police dans tous les autres cas.
- Art. 4. Lorsqu'une demande d'accomplir un acte administratif est retirée ou lorsque le requérant renonce après coup à l'autorisation, les émoluments sont restitués sous déduction d'un montant représentant les dépenses administratives occasionnées. Dans tous les cas, la Direction de la police a droit au remboursement de ses débours.
- Art. 5. Les émoluments sont perçus par les préfectures ou directement par les divisions de la Direction de la police.
- Art. 6. Si l'assujettissement aux émoluments est éludé, le droit de réclamer le paiement des émoluments subsiste; la poursuite pénale est réservée.
- Art. 7. La décision concernant l'assujettissement aux émoluments et le montant des émoluments peut être contestée dans la même procédure que celle de l'acte administratif assujetti à émoluments. Le Tribunal administratif du canton de Berne statue en dernier ressort sur tous les litiges relatifs aux émoluments (art. 15, ch. 1, LJA).

1er décembre 1970

B. Emoluments de justice administrative

Art. 8. 1 Pour une décision rendue sur recours, il sera acquitté un émolument forfaitaire allant de 50 à 1000 francs.

² Cet émolument sera perçu conjointement avec les autres frais de procédure, selon les principes de la loi sur la justice administrative.

C. Emoluments de chancellerie				
Art. 9. Les émoluments de chancellerie de la Direction de la p s'élèvent à:	oolice			
a) extraits et copies Fr.				
 première page	5.— 2.— 1.— 2.—			
b) recherches				
 pour chaque demi-heure ou fraction de demi-heure pour moins d'une demi-heure 5. — à 				
D. Emoluments des divisions administratives				
D. Emoluments des divisions administratives				
D. Emoluments des divisions administratives Art. 10				
	xperts			
Art. 10 Emoluments de l'Office de la circulation routière et du Bureau des ex	xperts			
Art. 10 Emoluments de l'Office de la circulation routière et du Bureau des expour les véhicules à moteur	xperts			
Art. 10 Emoluments de l'Office de la circulation routière et du Bureau des expour les véhicules à moteur Emoluments administratifs	xperts Fr.			
Art. 10 Emoluments de l'Office de la circulation routière et du Bureau des expour les véhicules à moteur Emoluments administratifs 1. Permis de conducteurs de véhicules 1. Traitement d'une requête en obtention du permis d'élève conducteur				

	2.	Etablissement du permis de conduire	Fr.	1er décembre
		a) pour voiture automobile	40.—	1970
		b) pour motocycle et motocycle léger	20.—	
		c) pour véhicule automobile agricole	5.—	
	3.	Délivrance d'un duplicata (en cas de perte)	20.—	
	4.	Remplacement d'un permis de conduire ou d'élève conducteur (en cas d'endommagement, d'usure, de changement de nom etc.)	10	
	5	changement de nom, etc.)	10.—	
	5.	Inscription d'une nouvelle catégorie sur un permis de conduire ou d'élève conducteur existant (sans nou-	1.5	
		velles informations)	15.—	
	6.	Traitement d'une requête en extension d'un permis de conduire ou d'élève conducteur à une autre caté-		
		gorie de véhicules à moteur		
		a) pour voiture automobile	40.—	
		b) pour motocycle ou motocycle léger	20.—	
	7.	Permis de conduire international	10.—	
	8.	Prolongation d'un permis de durée limitée	20.—	
		Retrait d'un permis d'élève conducteur ou de con-	20.	
	٠.	duire, exception faite des retraits en vertu de l'ar-		
		ticle 14, alinéa 2, lettre b, LCR (émolument de déci-		
		sion) 30.— à	100.—	
II. Pe	erm	is pour détenteurs de véhicules		
	1.	Etablissement d'un permis pour véhicule		
		a) lors de l'immatriculation		
		- de voitures automobiles et leurs remorques	30.—	
		- de motocycles, motocycles légers, leurs remor-		12
		ques et les véhicules agricoles	15.—	
		- de véhicules spéciaux	30.—	
		b) transfert de stationnement	10	
		c) duplicata d'un permis perdu	20.—	
		d) dans tous les autres cas (lors d'endommagement, d'usure, etc.)	10	
		a asare, etc.)	10.—	

1er décembre 1970	2.	Etablissement d'un permis pour véhicule de rem- placement	Fr. 15.—
	3.	Etablissement d'un permis général pour véhicule de remplacement	50.—
	1		
		Etablissement d'un permis à court terme	20.—
		Permis international pour véhicule	10.—
	6.	Prolongation d'un permis à court terme	10.—
	III. Aut	orisations spéciales	
	1.	Autorisation pour manifestation de sport automo-	
		bile ou cycliste 30.— à	500.—
	2.	Autorisation pour véhicules et transports spé-	
		ciaux 20.— à	500.—
	3.	Autorisation de circuler de nuit ou le dimanche 20.— à	100.—
	4.	Autorisation de circuler sur des routes soumises à	
		des limitations	20.—
	5.	Prolongation d'une durée limitée	10.—
		Remplacement d'une autorisation	
		a) en cas de perte	20
		b) dans tous les autres cas	10.—
	IV. Plaq	ques	
	1.	Plaques de contrôle et autres, par plaque 10.— à	20
		Restitution des plaques de contrôle après un dépôt	
	2.	passager	8.—
	3.	Reprise par la police des plaques de contrôle ou des	
		permis pour véhicule	30.—
	4.	Remise des plaques de contrôle trouvées	5.—
	V. Dive	ers	
*	1	Communication d'adresses	
	1.		10
		a) par procédé mécanique, par adresse — .05 à b) dans tous les autres cas selon	travail

3.4.5.	D'autres permis et autorisations non mentionnés expressément dans le présent tarif 10.— à Traitement d'une requête en obtention du permis de moniteur de conduite	50.— 100.— 30.— 200.—
	Emoluments d'examen	
	Examen de conducteur	
I. Exam	en pour voitures automobiles légères	
1.	Examen complet	45.—
2.	Examen partiel (circulation)	20.—
3.	Examen partiel (circulation et manœuvres)	35.—
4.	Examen partiel (manœuvres)	10.—
5.	Examen partiel (théorie)	15.—
6.	Examen partiel (théorie et circulation)	35.—
7.	Examen partiel (théorie et manœuvres)	25.—
	nen concernant les autocars et voitures automobiles es servant au transport professionnel de personnes	
1.	Examen complet	50.—
2.	Examen partiel (circulation)	25.—
3.	Examen partiel (circulation et manœuvres)	40.—
4.	Examen partiel (manœuvres)	15.—
5.	Examen partiel (théorie)	25.—
6.	Examen partiel (théorie et circulation)	40.—
7.	Examen partiel (théorie et manœuvres)	40.—

1er décembre	III.	Examen concernant les voitures automobiles lourdes	
1970		servant au transport de marchandises et les tracteurs	Fr.
		1. Examen complet	50.—
		2. Examen partiel (circulation)	25.—
		3. Examen partiel (circulation et manœuvres)	40.—
		4. Examen partiel (manœuvres)	15.—
		5. Examen partiel (théorie)	25.—
		6. Examen partiel (théorie et circulation)	40.—
		7. Examen partiel (théorie et manœuvres)	40.—
	IV.	Examen concernant les chariots à moteur et les monoaxes	
	2	1. Examen complet	40.—
		2. Examen partiel (circulation)	30.—
		3. Examen partiel (théorie)	15.—
	V.	Examen concernant les véhicules automobiles agricoles	
		1. Examen complet	40.—
		2. Examen partiel (circulation)	30.—
		3. Examen partiel (théorie)	15.—
		Examen par groupes organisés par des associations pour des mineurs conducteurs de véhicules automobiles agri-	
		coles	5.—
	VI.	Examen concernant les machines de travail	
		a) Machines de travail lourdes	
		1. Examen complet	50.—
		2. Examen partiel (circulation)	25.—
		3. Examen partiel (circulation et manœuvres)	40.—
		4. Examen partiel (manœuvres)	15
		5. Examen partiel (théorie)	25.—
		6. Examen partiel (théorie et circulation)	35.—
		7. Examen partiel (théorie et manœuvres)	35. —

b) Machines de travail légères	Fr.	1er décembre
1. Examen complet	45.—	1970
2. Examen partiel (circulation)	20.—	
3. Examen partiel (circulation et manœuvres)	35.—	
4. Examen partiel (manœuvres)	10.—	
5. Examen partiel (théorie)	15.—	
6. Examen partiel (théorie et circulation)	35.—	
7. Examen partiel (théorie et manœuvres)	30.—	
c) Chariots de travail		
1. Examen complet	35.—	
2. Examen partiel (circulation)	20.—	
3. Examen partiel (théorie)	15.—	
VII. Examen concernant les motocycles, tricycles, motocycles		
légers		
1: Examen complet	25.—	
2. Examen partiel (circulation)	20.—	
3. Examen partiel (théorie)	10.—	
VIII. Examen de moniteur de conduite		
1. Procédure officielle	50.—	
2. Examen préalable	150.—	
Répétition partielle	75.—	
3. Examen de moniteur de conduite	300.—	
Répétition, par discipline	50.—	
4. Examens intermédiaires, complémentaires et de con-		
trôle, par discipline	50.—	
IX. Examen concernant les cyclomoteurs		
1. Examen complet	20.—	
2. Examen partiel, circulation	10.—	
3. Examen partiel, théorie	10.—	
X. Examen des aptitudes physiques (infirmités)	5.—	

1er décembre XI. 1970		noluments pour personnes qui ne se sont pas Ésentées à l'examen	Fr.
		xamen completxamen partiel	20.— 10.—
		Expertises de véhicules	
1. 1	Voiti	ures automobiles légères	
	1.	Expertise complète (type expertisé)	30.— 50.—
	2.	Expertise partielle ensuite de changement de moteur	20.—
	3.	Expertise partielle ensuite de transformation	30.—
	4.	Expertise partielle ensuite de changement de déten-	
		teur	30.—
	5.	Expertise partielle ensuite de changement de la charge utile (voitures de livraison)	25.—
	6.	Expertise partielle ensuite d'augmentation du nombre de places assises	10.—
	7.	Expertise partielle ensuite de la pose d'un porte- bagages	20.—
	8.	Expertise partielle ensuite de transport d'animaux dans le coffre	20.—
II.	Voit	ures automobiles lourdes	
	1.	Expertise complète (type expertisé)	50.—
	2.	Expertise partielle ensuite de changement de moteur	20.—
	3.	Expertise partielle ensuite de modification de la	
		charge utile	35.—
	4.	Expertise partielle ensuite de changement de détenteur (permis du canton de Berne)	30.—
	5.	Mutation dans le nombre de places	20.—
	6.	Expertise pour l'autorisation d'effectuer des trans-	
		ports internationaux	50.—

7. Transformation, modifications techniques / complément	Fr. 1er décembre 1970
III. Tracteurs industriels	
1. Expertise complète	40.—
2. Expertise partielle ensuite de changement de moteur	20.—
3. Expertise partielle ensuite de transformations (y com-	
pris u. m.)	30.—
4. Expertise partielle ensuite de changement de détenteur (permis du canton de Berne)	30.—
IV. Chariots à moteurs et monoaxes	
1. Expertise complète	35.—
2. Expertise partielle ensuite de changement de moteur	20.—
3. Expertise partielle ensuite de transformation	25.—
4. Expertise partielle ensuite de changement de détenteur (permis du canton de Berne)	25.—
V. Machines de travail	
a) Machines légères (jusqu'à 3500 kg)	
1. Expertise complète (type expertisé)	40.— 50.—
2. Expertise partielle ensuite de changement de moteur	20.—
3. Expertise partielle ensuite de changement de détenteur (permis du canton de Berne)	25.—
b) Machines lourdes (plus de 3500 kg)	
1. Expertise complète (type expertisé)	50.— 70.—
2. Expertise partielle ensuite de changement de moteur	20.—
3. Expertise partielle ensuite de changement de déten- teur (permis du canton de Berne)	30

1er décembre 1970	c)	Chariots de travail industriels et agricoles jusqu'à 3500 kg:	Fr.
	1.	Expertise complète (type expertisé) (type non expertisé)	40 50
	2.	Expertise ensuite de changement de moteur	20.—
	3.	Expertise partielle ensuite de changement de détenteur (permis du canton de Berne)	25.—
		plus de 3500 kg:	
	1.	Expertise complète (type expertisé)	50.— 70.—
	2.	Expertise partielle ensuite de changement de moteur	20.—
	3.	Expertise partielle ensuite de chargement de détenteur (permis du canton de Berne)	30.—
VI.	Trac	cteurs agricoles, chariots à moteur, monoaxes	
	1.	Expertise complète d'un tracteur Expertise complète d'un monoaxe	25.— 20.—
	2.	Expertise partielle d'un tracteur ensuite de changement de moteur	15.—
	3.	Expertise partielle ensuite de changement de détenteur (permis du canton de Berne)	10.—
	4.	Expertise portant sur la vitesse	10.—
VII.		norques	
	a) R	Remorques à un essieu (y compris remorques de travail)	
		Expertise complète	
		poids vide jusqu'à 1000 kg	25.— 30.—
	2.	Expertise partielle ensuite de modification de la charge utile	20
	3.	Expertise partielle ensuite de changement de détenteur (permis du canton de Berne)	15

4.	Expertise partielle ensuite de changement de la voiture motrice	1er décembre 20.— 1970
	Expertise partielle ensuite de changement de la voi- ture motrice d'une remorque exceptionnelle	30.—
5.	Examen pour autorisation spéciale de transport de matériel long, de surcharge, de dimensions excédant les mesures	40.—
6.		25.—
7.	Transformation, modifications et compléments techniques	20.—
b)	Remorques à plusieurs essieux (y compris remorques de travail)	
1.	Expertise complète poids vide jusqu'à 1000 kg	35.— 45.—
2.	Expertise partielle ensuite de modification de la charge utile	30.—
3.	Expertise partielle ensuite de changement de détenteur (permis du canton de Berne)	20.—
4.	Expertise partielle ensuite de changement de la voiture motrice	30.— 40.—
5.	Examen pour autorisation spéciale de transport de matériel long, de surcharge, de dimensions excédant	
	les mesures	50.—
	Expertise pour l'autorisation d'effectuer des transports internationaux	35.—
1.	Transformation, modifications et compléments techniques	30.—
c)	Remorques surbaissées	
1.	Expertise complète d'une remorque à un essieu	40 —

1er décembre 1970	2. Expertise partielle ensuite de modification de la charge utile	Fr. 30
	3. Expertise partielle ensuite de changement de détenteur (permis du canton de Berne)	25
	4. Expertise partielle ensuite de changement de la voiture motrice	25
	1. Expertise complète d'une remorque à deux essieux	50
	2. Expertise partielle ensuite de modification de la charge utile	35
	3. Expertise partielle ensuite de changement de détenteur (permis du canton de Berne)	35
	4. Expertise partielle ensuite de changement de la voiture motrice	35
	d) Traîneaux servant de remorques	30.–
VI	III. Motocycles, tricycles	
	1. Expertise complète	20
	2. Expertise partielle: siège arrière ou side-car	10
IX	. Motocycles légers	10
X.	Cyclomoteurs	5
XI	. Expertises ultérieures (périodiques)	
	1. Voitures automobiles lourdes et machines de travail lourdes	25.–
-	2. Voitures automobiles légères, tracteurs, machines de travail légères, chariots de travail, chariots à moteur	20.–
	3. Remorques: 1 essieu	20.– 25.–
	4. Motocycles, tricycles, motocycles légers, cyclomoteurs	5
	5. Expertises partielles	
	a) pharesb) freins	5.— 10.—
	a) direction	5

d) échappement, avec mesure du bruit	Fr. 10.— 5.— 5.— 20.—	1er décembre 1970
XII. Modifications apportées au véhicule pour des personnes souffrant d'infirmités physiques	5.—	
XIII. Attestations de tous genres 2.— à	20.—	
XIV. Emoluments dus par les personnes qui ne se sont pas présentées à l'examen 5.— à	20.—	
XV. Expertises effectuées par les associations professionnelles		
1. Voitures de tourisme	20.—	
2. Motocycles et tricycles	15.—	
3. Motocycles légers4. Cyclomoteurs	5.— 2.—	
XVI. Contrôle des entreprises autorisées à expertiser des véhicules neufs		
XVII. Autres examens, expertises et travaux qui ne sont pas expressément mentionnés dans le présent tarif 10.— à	300.—	
Art. 11		
Emoluments du corps de police du canton de Berne		
1. Constats faits par le service d'identification et les brigades des accidents		
Levées stéréophotogrammétriques:		
première paire de clichés	20.— 3.—	

			2000
1er décembre 1970		– plans d'accidents, selon la grandeur 20.— à	Fr. 60.—
		photographies en noir et blanc:	
		– prises à la lumière du jour, format 13/18	3
		- prises au flash, format 13/18	5.—
		(pour les compagnies d'assurances, ces montants sont majorés de 1 franc)	
		photographies en couleurs:	
		- format 9/12	8.—
		- format 13/18	12.—
		Taxe de base:	12.
		 pour l'emploi de véhicules à moteur et d'appareils, 	
		selon la distance 5.— à	10
			1.—
		– photocopies, par pièce	20
		– pièges à voleurs	20
	2.	Tests de l'haleine	e
		- avec l'éthanographe	6.—
		- avec «Alcomille»	4.—
	3.	Assurances des étrangers «Zurich»	
		- copie de rapport d'accident avec croquis	5.—
	4.	Escorte de transports spéciaux	
	4.1.	Frais d'escorte	
		- par agent et par heure	10.—
		- par agent et par demi-heure	5.—
		– pour les voitures automobiles, par km	50
		– pour les motocyclettes, par km	30
	42	Emoluments d'attente de plus d'une heure	
	7.2.	- par demi-heure	5
	<i>5</i> . <i>i</i>	Police des autoroutes	
		 avis par radio et téléphone 	
		taxe de conversation	1.—
		_ livraison d'essence (dépannage) par litre	1.—

6.	Transports de fonds	Fr.	1er décembre 1970
6.1.	PTT		1970
6.2.	Banque nationale suisse		
	surveillance et escorte	50.—	
7.	Restitution de cycles et cyclomoteurs volés		
	par véhicule	2.—	
8.	Attestation à l'intention des compagnies d'assurances		
	Attestation de disparition à l'intention du lésé	3.—	
9.	Installations d'alarme en cas d'agression et d'effraction		
9.1.	Poste, chemins de fer, Banque cantonale En cas d'intervention pour chaque fausse alarme, dès la troisième au cours d'une année civile	50.—	
9.2.	1	200.— 200.— 50.—	
10.	Recherches dans le terrain à la demande de particuliers	ffectifs	
11.	Radio et télévision		
	 avis de disparition taxe utilisation du télex et du téléphone rappel utilisation du télex et du téléphone frais et 		
12.	Véhicules saisis (voitures automobiles et motocyclettes)		
	 émoluments de dépôt dans les locaux de la police, par jour		

	13.	Police du lac	Fr.
1970		 taxe de base par intervention utilisation de matériel, selon l'intervention 20.— a matériel à remplacer (emploi / endommagement) frais e utilisation de la pompe «Homelite», par demi-heure bateaux petits (P 22 + P 42) moyens (P 11, P 12, P 21, P 3, P 41) par heure grands (P 2 + P 4) véhicules véhicules véhicules de pionniers par km UNIMOG S 5 To par km voitures de service par km voitures privées par km 	15.— e 30.— e 40.—
		Art. 12	
		Emoluments du Service de l'état civil et de l'indigénat	
	1.	Autorisation de changer de nom (art. 30 CCS) 30.— à	700.—
	2.	Emancipation à fin de mariage (art. 96/2 CCS) 30.— à	100.—
	3.	Autorisation de contracter mariage pour un étranger (art. 7 e LRDC, art. 168 OEC) 30.— à	130.—
	4.	Dispense pour une fiancée de nationalité étrangère de produire un certificat de capacité matrimoniale (art. 170/1 OEC)	40.—
	5.	Examen du dossier de mariage d'une fiancée de nationalité étrangère (art. 170/2 OEC)	40.—
	6.	Dispense de produire des pièces trop difficiles ou impossibles à obtenir	
	7.	Autorisation de consulter les registres de l'état civil (art. 29/2 OEC) pour un an	15.— 5.—
	8.	Constat de l'indigénat (art. 49 LN) 20.— à	

9.	Finance d'iscription pour demande d'indigénat (art. 25 du décret sur l'indigénat, du 10 décembre 1918)	Fr. 20.—	1er décembre 1970
10.	Libération de l'indigénat cantonal et communal (art. 42 du décret sur l'indigénat, du 10 décembre 1918) 30.— à	50.—	
11.	Attestation en affaires d'état civil et d'indigénat	5.—	
12.	Fourniture de pièces officielles d'état civil à des particuliers, sur leur demande	30.—	*
13.	Requérir une légalisation par un notaire	5	
14.	Fourniture d'adresses (naissances, décès, publications de mariage, mariages) par l'office de l'état civil de Berne à des journaux et à des entreprises privées par catégorie et par an	200.—	
	Art. 13		*
I	Emoluments de la Section pour l'exécution des peines et des mes	ures	
ou à	ivrance d'un extrait à un particulier, à un tribunal civil à une autorité administrative dans l'intérêt d'une personne rée (art. 8 de l'ordonnance du 9 janvier 1942)	4.—	
PIII	ce (ara o de rordonnames da y januari 23 12)		
	Art. 14		
	Emoluments de la police des étrangers		
1.	Assurance d'autorisation de séjour		
,	Taxe de délivrance	10.—	
2.	Permis de séjour et de tolérance		
	La taxe principale est prélevée par trimestre ou fraction de trimestre. Elle est de 32 francs au maximum (de 16 francs au maximum pour la main-d'œuvre agricole,		

1er décembre 1970		employés de maison et personnes de catégories analogues), même pour une autorisation de plus d'un an, soit:	Fr.
		a) pour une personne seule, par trimestreb) pour la main-d'œuvre agricole, employés de maison	5
		et personnes de catégorie analogues, par trimestre pour la première autorisation	2.50
		Surtaxe de famille: ½ de la taxe principale	
		Pour modification des conditions (prise d'emploi, change-	
		ment d'emploi ou de profession) 5.—	à 8.—
	3.	Permis d'établissement	
		a) première autorisation en Suisse	15
		b) arrivée d'un autre canton	7.50
*		c) prolongation du permis	5.—
		blissement de l'étranger résidant à l'étranger subsiste	5.—
		e) lorsqu'un étranger reçoit un nouveau permis d'établis- sement en vertu de l'article 9, alinéa 3, lettre d de la	
		LF du 26 mars 1931	7.50
		Surtaxe de famille: 1/4 de la taxe principale	
	4.	Taxes spéciales	
		a) délivrance d'un permis de travail pour 6 mois dans	
		le petit trafic frontalier	6.—
		b) assentiment prévu à l'article 8, alinéa 2, de la LF	
		du 26 mars 1931	5.—
		c) délivrance d'un livret d'étranger	2.—
		d) extrait du casier judiciaire	5 10
		e) pour une menace ou ordonnance d'expulsion f) annulation ou suspension d'une ordonnance d'expul-	10.—
		sion	5.—
		g) décompte relatif à une caution d'étranger:	
		émolument d'administration ½ % du montant de la	
		caution an maximum	10

	décompte	final:	1/2 %	du	montant	de	la	caution,		1er décembre
	au maxim	um							10.—	1970
h)	inscription	de mo	dificat	ions	de l'état d	civil	٠.		2.—	

5. Dispositions générales

Le requérant (employeur, parent, etc.) répond également du paiement des taxes, solidairement avec l'étranger.

Les enfants de moins de 18 ans, dont le cas est traité isolément, ne paient que demi-taxe.

Si d'autres membres de la famille que son chef exercent une activité qui diffère de la formation professionnelle, ils doivent s'acquitter des taxes applicables aux personnes seules.

Les taux fixés par le tarif cantonal en affaires de police des étrangers du 13 février 1936 sont applicables pour les émoluments à percevoir par les communes.

Art. 15

Emoluments du Bureau des passeports

1.	Délivrance d'un passeport:	
	pour 1 an	15.—
	pour 3 ans	20.—
	pour 5 ans	25.—
2.	Prolongation d'un passeport:	
	pour 1 an	5.—
	pour 3 ans	10.—
	pour 5 ans	15.—
2.	Inscription d'enfants au-dessous de 15 ans, par enfant	2.—
4.	Délivrance d'un laissez-passer pour enfant	5.—
5.	Délivrance d'un passeport collectif	
	a) pour adultes, émolument minimum 20 francs	
	par personne	2.—
	pour sociétés comptant au moins 6 personnes; maxi-	
	mum 300 francs	

ler décembre 1970		b) tarif spécial pour écoles, étudiants et organisations de jeunesse comptant au moins 6 personnes, minimum	Fr.
		•	50
	6.	Publication d'un passeport perdu	5
	7.	Attestation d'une recommandation par la commune de	
		domicile	2.—
	8.	Attestation de l'indigénat	3
	9.	Délivrance de pièces de légitimation, d'attestations spé-	
¥		ciales et transferts de validité 2. — à	6.—
	10.	Supplément pour délivrance de passeport le jour même	
		de la commande	5

Art. 16

Emoluments du Service de la réclame extérieure et sur la voie publique

Pour l'octroi d'une autorisation, il est perçu un émolument unique de 30 à 300 francs. Une indemnité pour l'utilisation de la propriété de l'Etat pour les réclames et dispositifs de réclame est réservée.

Art. 17

Emoluments du Service des cinémas

Des frais s'élevant de 50 à 150 francs sont perçus en procédure d'autorisation d'ouvrir ou de transformer des entreprises, ainsi qu'en cas de retrait de l'autorisation. Demeure réservée la perception de frais occasionnés par des propositions de tierces personnes.

Pour l'octroi et le renouvellement annuel de l'autorisation d'exploiter et de l'autorisation d'installer des cinémas sédentaires, il est perçu un émolument allant de 200 à 2000 francs, calculé selon l'importance de l'entreprise et qui revient par moitié à l'Etat et à la commune intéressée.

1er décembre∗ 1970

Nombre des représentations		Noml	ore de places	assises	
par semaine en moyenne annuelle	-200	201–300	301–400	401–500	plus de 500
jusqu'à 3	200.–	250.–	300	350	400.–
4- 7	400	500	600	700	008
8-11	600	750	900	1050	1200
12-21	800	1000	1200	1400	1600
plus de 21	1000	1250	1500	1750.–	2000

Les fractions jusqu'à 0,5 des nombres cités des représentations seront arrondies au nombre entier inférieur, celles de plus de 0,5 au nombre entier supérieur (art. 28 de la loi du 17 avril 1966 sur la projection des films / art. 35 de son ordonnance d'exécution du 7 mars 1967).

Autres projections de films (cinémas ambulants, spectacles	Fr.
isolés, etc.), pour autant qu'elles sont soumises à l'autorisation	
d'exploiter, par représentation	10.—
Dans de tels cas, les communes peuvent également percevoir un	
émolument de 10 francs par représentation pour l'octroi de	
l'autorisation d'installer (art. 36 de l'ordonnance précitée).	
Pour le contrôle des films en vertu des articles 23, alinéa 1,	
et 24 de la loi, par heure	20
L'émolument est fixé proportionnellement pour un contrôle de	
plus longue ou de plus courte durée (art. 37 de l'ordonnance	
précitée).	

Art. 18

Emoluments pour diverses autorisations accordées en vertu de la loi sur l'industrie

1.	Patentes de colportage (art. 44)		
	Taxe cantonale par mois:	-	Fr.
	a) pour le colportage par charge ou avec charrette		
	à bras	15.— à	200.—
	b) pour le colportage au moyen de voitures atte-		
	lées, d'automobiles ou fourgonnettes légères		
	dont le poids total ne dépasse pas 3,5 tonnes	40.— à	400
	c) pour le colportage au moyen de camions lourds	50.— à	500
	d) pour l'achat ambulant de marchandises	15.— à	
	e) pour recueillir des commandes de réparations		
	pour le compte de tiers	15.— à	100.—
	f) pour l'exercice d'un autre métier ambulant		
	Délivrance d'un duplicata		5
	Pour fixer la taxe, il est tenu compte de l		
	patente, du volume et de la valeur des marchandi		o de la
	patente, du volume et de la valeur des marenandi	5 C 5.	
2.	Camions-magasins (art. 51)		
	La taxe de patente annuelle s'élève à 2 % du	chiffre d'	affaires
	(la taxe est répartie par moitié entre l'Etat et le	s commu	ines où
	s'arrête le camion-magasin; la Direction de la po	olice étab	olit une
	clé de répartition pour les communes intéressées).		
3	Déballages (art. 53, al. 2)		
٥.			
	Délivrance d'une patente de déballage 1		
	suivant le genre de marchandise, l'importance		
	déballage (la commune perçoit un émolument qu	i peut al	ler jus-
	qu'au montant de la taxe prélevée par l'Etat).		
4.	Spectacles (art. 57)		
	Patente de spectacle (par jour de représentation	n ou	
	d'exploitation)		1000
		J. u	2000.

(les communes peuvent percevoir une taxe jusqu'à concurrence du montant de celle prélevée par l'Etat).

Fr. 1er décembre

5. Prêteurs sur gages (art. 61)

Autorisation d'exercer le métier de prêteur sur gages

100.— à 1000.—

6. Paris et manifestations analogues (art. 58, al. 3)

Pour l'organisation de paris au totalisateur, à l'occasion de courses de chevaux, de régates, de rencontres de football et autres manifestations sportives 5.— à 1000.—

La taxe revient par moitié à l'Etat et à la commune sur le territoire de laquelle se déroule la manifestation.

Art. 19

Taxes de police des auberges

(Art. 54 de la loi du 8 mai 1938 sur les auberges et établissements analogues ainsi que le commerce des boissons alcooliques)

- 1. Permis de casino (art. 43, al. 5) 100.— à 600.—
- 2. Exception à l'heure générale de fermeture (art. 51, al. 2) 20.— à 500.—

La moitié de l'émolument selon chiffre 1 revient à la caisse communale.

Le montant dû est fixé dans les limites ci-dessus, d'après la grandeur et la situation de l'établissement, ainsi que l'importance et la durée de la manifestation.

3. Permis exceptionnels pour des manifestations et divertissements les jours de grande fête (art. 42, al. 3) 20.— à 500.—

ler décembre 1970	4.	la danse, du 14 février 1962)
	5.	Octroi d'une patente d'établissement de danse y compris l'autorisation de dépasser l'heure de fermeture (art. 13 du décret précité)
,	6.	Permis exceptionnels pour des manifestations de danse les jours de fête religieuse (art. 9, al. 4, du décret précité)
	7.	Octroi d'une patente d'établissement de danse pour la jeunesse (art. 11, al. 2, de l'ordonnance du 15 décembre 1967 concernant les manifestations dansantes de la jeunesse)
		Art. 20
		Emoluments dans le commerce des armes
I	Dél	ivrance d'une patente d'armurier 200.— à 600.—
	•	Art. 21
		Emoluments pour les loteries et le commerce professionnel des valeurs à lots
	1.	Loteries
		1 % du montant de la loterie minimum 20.— maximum 10 000.—
	2.	Tombolas et permis de loto
		1 % de la valeur des lots minimum maximum 2 000.—

Art. 22

Emoluments pour permis de jeu

Octroi de permis de jeu de tous genres qui sont du ressort de la Direction de la police (valeur des prix proposés excédant la somme de 200 francs et durée du jeu de plus d'un jour).

10 % de la valeur des prix proposés (art. 3 de la loi du 27 mai 1869 sur le jeu)

Art. 23

Emolument pour l'autorisation d'exploiter des jeux dans les kursaals

(ordonnance fédérale du 1er mars 1929 concernant	l'exploitation des
jeux dans les kursaals)	
Exploitation du jeu de la boule	300.— à 2000.—
(art. 1er de l'ordonnance)	
Prolongation des heures de jeu	100.— à 300.—
(art. 10, al. 2, de l'ordonnance)	

Art. 24

Emolument pour l'octroi d'une autorisation d'exploiter une entreprise de jeu

Pour l'autorisation d'exploiter un salon de jeu, par appareil 60.—

1er décembre 1970 Art. 25

Autorisations conformes à l'ordonnance cantonale du 26 janvier 1951 relative à la loi fédérale sur la navigation aérienne

Décisions relatives à l'autorisation de manifestations publiques Fr. d'aviation, d'ascensions de ballons captifs et à l'utilisation d'aéronefs dans des buts de réclame et de propagande, etc. 10.— à 100.—

Art. 26. ¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1971; elle est également applicable aux affaires actuellement en cours.

² Dès son entrée en vigueur sont abrogées toutes les dispositions contraires concernant les émoluments de la Direction de la police.

Berne, 1er décembre 1970

Au nom du Conseil-exécutif,
le président:
H. Tschumi
le chancelier e. r.:
B. Kehrli

Ordonnance fixant les émoluments de la Direction de la justice

4 décembre 1970

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

se fondant sur les articles 22 et 24 de la loi du 29 septembre 1968 concernant la compensation financière et portant modification des prescriptions relatives aux subventions et aux redevances,

sur la proposition de la Direction de la justice,

arrête:

I. Dispositions générales

Article premier. Les dispositions générales de l'article 22 de la loi du 29 septembre 1968 concernant la compensation financière et portant modification des prescriptions relatives aux subventions et aux redevances, ainsi que les articles 1 à 3 et 7 du décret de 2 septembre 1968 sur les émoluments du Grand Conseil, du Conseil-exécutif et de la Chancellerie d'Etat, sont applicables à la présente ordonnance.

II. Emoluments pour les décisions administratives et de justice administrative

Art. 2. La Direction de la justice perçoit les émoluments suivants:

a) pour statuer sur les plaintes contre les ordonnances relatives à l'épuration du registre foncier (art. 55 de l'ordonnance du 9 décembre 1911 concernant le registre foncier cantonal et l'introduction du registre foncier fédéral)

20.- à 300.-

Fr.

4 décembre 1970 b) pour statuer sur les plaintes en matière de registre foncier (art. 21 du décret du 19 décembre 1911 relatif aux secrétariats des préfectures)

Fr.

- 50.- à 800.-
- c) pour statuer dans les procédures disciplinaires (art. 24, ch. 2, al. 2, de la loi du 7 février 1954 sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat de Berne)

30.- à 300.-

d) pour statuer sur les oppositions contre le nouvel ordre des gages immobiliers dans les procédures de remaniement parcellaire (art. 6, ch. 3, de l'ordonnance du 31 juillet 1964 réglant la procédure de réquisition et d'inscription d'un remaniement parcellaire au registre foncier, ainsi que les obligations du notaire désigné)

30.- à 500.-

e) pour statuer sur les oppositions dirigées contre l'ordonnance de taxation du conservateur du registre foncier (art. 19 de la loi du 15 novembre 1970 concernant les droits de mutation et les droits perçus pour la constitution de gages)

30.- à 500.-

f) pour ordonner l'exonération des droits selon l'article 23 de la loi du 15 novembre 1970 concernant les droits de mutation et les droits perçus pour la constitution de gages

30.- à 500.-

g) pour statuer sur les recours dirigés contre l'apurement d'un compte de tutelle (art. 51 Li CCS dans la teneur de l'art. 18, ch. 4, de la loi du 7 juin 1970 sur les principes de la procédure administrative interne et portant délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif)

20.- à 200.-

h) pour statuer sur les plaintes concernant les décisions et mesures des organes communaux relatives aux placements d'enfants (art. 19 de l'ordonnance du 21 juillet 1944 concernant la surveillance des enfants placés en pension)

20.- à 500.-

i) pour toutes les autres décisions soumises à des émoluments

Fr. 4 décembre 20.- à 300.- 1970

III. Dispositions finales

Art. 3. La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1971; elle est applicable aux affaires déjà pendantes à ce moment-là.

Berne, 4 décembre 1970

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *H. Tschumi*

le chancelier e. r.:

B. Kehrli

15 décembre 1970

Ordonnance du 15 mai 1970 déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées placées sous la surveillance de l'Etat (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur la proposition de la Direction des travaux publics,

arrête:

en vertu de l'article 36 de la loi du 3 avril 1857 concernant l'entretien et la correction des eaux, les eaux mentionnées ci-après sont placées sous la surveillance de l'Etat:

Nom des eaux	Eaux dans lesquelles elles se jettent	Communes qu'elles traversent	District
Kühmoosbächli	Langeten	Eriswil	Signau
depuis les coord. 631.040/211.950 jusqu'à son em- oouchure dans la Langeten			
Schwendibach depuis les coord. 631.980/211.680 jusqu'à son em- bouchure dans la Langeten	Langeten	Eriswil	Signau

Le présent arrêté sera publié de manière usuelle et inséré dans 15 décembre le Bulletin des lois.

Berne, 15 décembre 1970

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: H. Tschumi

le chancelier e. r.:

B. Kehrli

18 décembre 1970

Ordonnance concernant les routes d'approvisionnement à maintenir constamment ouvertes aux transports exceptionnels

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 24 et 31 de la loi du 2 février 1964 sur la construction et l'entretien des routes, l'article 112 de la loi du 7 juin 1970 sur les constructions et l'article 54 du décret du 10 février 1970 concernant la procédure d'octroi du permis de construire,

arrête:

Principe

Article premier. Les routes cantonales et communales bernoises appartenant au réseau d'approvisionnement destiné aux transports exceptionnels de charges indivisibles doivent être maintenues constamment ouvertes, conformément aux dispositions de détail ci-après. Ces routes sont désignées ci-après et sont reproduites sur des cartes spéciales.

Itinéraires du type I Art. 2. Les tronçons de routes désignés ci-après doivent avoir, sur toute leur longueur, au moins une largeur de chaussée de 6,50 m, une hauteur libre de 5,20 m et une capacité de charge de 480 t de poids total (sans le véhicule tracteur):

(Auhafen-Balsthal)-Attiswil-(Soleure-Biberist)-Worbaufen-Berne-Gümmenen-(Lausanne)

(Birrfeld-St. Urban)-Langenthal-Berthoud-Krauchthal-Worblaufen Berne, gare aux marchandises-usine électrique de Mühleberg Wimmis-sous-station de Wimmis Herzogenbuchsee-sous-station de Bickigen Winterthour-Thörigen-usine électrique de Graben

18 décembre 1970

(Auhafen-Balsthal-Hägendorf-Boningen)-Bannwil-usine électrique de Graben

Bassecourt-sous-station de Bassecourt

Worblaufen-Fabrique de papier de Deisswil

Une capacité de charge de 90 t suffit.

Biberist-Wiler-Fabrique de papier d'Utzenstorf

Une capacité de charge de 90 t suffit.

Art. 3. Les routes désignées ci-après doivent avoir, sur toute leur longueur, au moins une largeur de chaussée de 5,00 m, une hauteur libre de 4,80 m et une capacité de charge de 240 t de poids total (sans le véhicule tracteur):

Itinéraires du type II

Innertkirchen-usine électrique d'Innertkirchen I

Innertkirchen-usine électrique d'Innertkirchen II

Innertkirchen-usine électrique de Hopflauenen

Innertkirchen-usine électrique de Fuhren

Innertkirchen-usines électriques de Handegg I et II

Innertkirchen-usine électrique du Grimsel

Interlaken ouest-sous-station de Wilderswil

Berne, gare aux marchandises-sous-station de Gasel

Wichtrach-sous-station de Wichtrach

Burgistein/Wattenwil-sous-station de Wattenwil

Zollikofen-sous-station de Worblaufen

Berthoud-sous-station de Bickigen

Lyss-sous-station de Lyss et Kappelen

Brügg-Orpund-Meinisberg-sous-station de Pieterlen

Wangen an der Aare-sous-station de Wangen

Zwingen-sous-station de Brislach

Porrentruy-sous-station de La Rasse

Court-sous-station de Bévilard

Berne, gare aux marchandises-sous-station d'Oberbottigen

18 décembre (En ce qui concerne la jonction par les routes de la ville de Berne, voir article 4)

(La Chaux-de-Fonds) – sous-station de Saint-Imier (Zurich) – Niederbipp – usine électrique de Bannwil

En ce qui concerne ce tronçon, les données suivantes suffisent: capacité de charge de 105 t, largeur de chaussée de 5,00 m, hauteur libre de 4,20 m.

Itinéraires du type III Art. 4. Les routes désignées ci-après doivent avoir, sur toute leur longueur, au moins une largeur de chaussée de 4,50 m, une hauteur libre de 4,80 m et une capacité de charge de 90 t de poids total (sans le véhicule tracteur):

Spiez-usine électrique de Spiez

Emmenmatt-sous-station de Grosshöchstetten

Kallnach-usine électrique de Niederried

Kallnach-usine électrique d'Aarberg

Reuchenette-sous-station de Reuchenette

Bassecourt-sous-station de Boécourt

Berne, gare aux marchandises-sous-station de Bätterkinden

Court-sous-station de Moutier

Berne, gare aux marchandises-sous-station de la Schosshalde

-sous-station d'Engehalde

-sous-station de Holligen

-sous-station du Marzili

-sous-station du Wankdorf

Il existe en outre des liaisons directes par les routes de la ville entre les sous-stations du Service de l'électricité de la ville de Berne; voir plan de la ville.

Langenthal-usine électrique de Wynau (Hägendorf)-usine électrique de Schwarzhäusern

Lotzwil-sous-station de Lotzwil
Langenthal, voie industrielle Ammann-Lindenholz
Langenthal, voie industrielle Ammann-sous-station de Huttwil
Herzogenbuchsee-sous-station de Herzogenbuchsee

18 décembre 1970

Art. 5. Les tronçons de routes désignés ci-après doivent avoir, sur toute leur longueur, au moins une hauteur libre de 4,50 m et une avec exigences réduites

Interlaken ouest-usine électrique de Burglauenen

Interlaken ouest-usine électrique de Lauterbrunnen

Interlaken ouest-sous-station de Grindelwald

Frutigen-usine électrique de Kandergrund

Spiez-sous-station de Wimmis

Zweisimmen-sous-station de la Lenk

Zweisimmen-sous-station de Zweisimmen

Berne, gare aux marchandises-sous-station de Schwarzenburg

Berne, gare aux marchandises-sous-station de Belp

Longeau-sous-station de Pieterlen

Brügg-sous-station de Brügg

Bienne-usine électrique de Hagneck

Langenthal-usine électrique de Bannwil

Berthoud-sous-station de Berthoud

Berne, gare aux marchandises-sous-station de Schönbühl (à l'est de l'autoroute)

Laufon-sous-station de Laufon

Courrendlin-sous-station de Courrendlin

Tavannes-sous-station de Tramelan

Reconvilier-sous-station de Reconvilier

Zweisimmer-usine électrique du Sanetsch, Innergsteig

Wimmis-usine électrique d'Erlenbach

Wimmis-usine électrique de Simmenfluh

1970

18 décembre Bienne, gare aux marchandises-sous-station de la Ländte

-sous-station de Brüel

-sous-station de Mett

(Liaisons par les routes de la ville: voir plan de Bienne)

(La Chaux-de-Fonds)-usine électrique de La Goule

(Münchenstein)-sous-station de Liesberg

via Reinach-Grellingue-Nunningen-Zwingen

(Münchenstein)-sous-station de Breitenbach

via Reinach-Grellingue-Nunningen

(Münchenstein)—sous-station de Nunningen

via Reinach-Grellingue

(Auhafen)-Fabrique de papier de Laufon

via Münchenstein-Reinach-Grellingue-Nunningen-Zwingen

Constructions aux abords des voies d'approvitionnement

- Art. 6. La Direction des travaux publics doit être informée aussitôt que possible des projets de constructions et d'installations qui pourraient porter atteinte au profil d'espace libre exigé, au tracé de la route, au profil en long ou à la capacité de charge. Les plans de ces projets lui seront soumis pour examen préalable.
- ² On évitera toute atteinte qui pourrait être portée aux routes d'approvisionnement par des constructions ou des travaux. En cas de nécessité, il y aura lieu d'aménager une route de remplacement avant d'entreprendre les travaux.
- ³ La Direction des travaux publics peut faire dépendre de conditions plus étendues l'autorisation d'établir de telles constructions.

Surveillance

Art. 7. La Direction des travaux publics (Service des ponts et chaussées) est chargée de la surveillance du réseau d'approvisionnement. Elle est en droit de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de maintenir ouvertes les routes d'approvisionnement. Elle peut au besoin faire exécuter les mesures nécessaires par substitution aux frais de celui qui en a l'obligation.

Art. 8. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1971. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée dans le Bulletin des lois.

Entrée en vigueur

Berne, 18 décembre 1970

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: H. Tschumi

le chancelier e. r :

B. Kehrli

Ordonnance

du 29 mars 1966/29 octobre 1968/27 décembre 1968 concernant le remplacement des membres du corps enseignant des écoles primaires et moyennes ainsi que des maîtresses d'école enfantine et l'imputation de prestations de tiers sur leurs traitements (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 12 et 26 de la loi du 4 avril 1965 sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes,

sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I.

L'ordonnance du 29 mars 1966/29 octobre 1968/27 décembre 1968 concernant le remplacement des membres du corps enseignant des écoles primaires et moyennes ainsi que des maîtresses d'école enfantine et l'imputation de prestations de tiers sur leurs traitements est modifiée comme il suit:

1º Article 9, 1er alinéa:

Les indemnités de remplacement sont les suivantes:

a) écoles primaires

indemnité hebdomadaire: * remplaçants brevetés Fr. 390.-

remplaçants non brevetés Fr. 293.-

indemnité journalière: remplaçants brevetés Fr. 62.-

remplaçants non brevetés Fr. 47.-

Dans cette indemnité est également compris l'enseignement des 22 décembre ouvrages qu'une institutrice doit donner dans la classe primaire où 1970 elle fonctionne comme remplaçante.

b) écoles secondaires

indemnité hebdomadaire: * remplaçants brevetés Fr. 470.-

remplaçants non brevetés Fr. 350.-

indemnité journalière: remplaçants brevetés Fr. 75.-

remplaçants non brevetés Fr. 55.-

(en cas de nombre d'heures restreint)

indemnité horaire: remplaçants brevetés Fr. 17.-

remplaçants non brevetés Fr. 13.-

c) sections supérieures

indemnité hebdomadaire: * remplaçants brevetés Fr. 550.-

remplaçants non brevetés Fr. 412.-

indemnité journalière: remplaçants brevetés Fr. 87.-

remplaçants non brevetés Fr. 65.-

(en cas de nombre d'heures restreint)

indemnité horaire: remplaçants brevetés Fr. 22.-

remplaçants non brevetés Fr. 17.-

Un certificat justifiant d'une formation universitaire complète est assimilé au brevet en ce qui concerne l'indemnité de remplacement.

d) maîtresses d'ouvrages

indemnité horaire: remplaçantes brevetées Fr. 14.-

remplaçantes non brevetées Fr. 11.-

Les maîtresses d'ouvrages accomplissant des remplacements dans les écoles complémentaires ménagères touchent la même indemnité que les maîtresses ménagères.

e) maîtresses ménagères

indemnité hebdomadaire: * remplaçantes brevetées Fr. 390.-

remplaçantes non brevetées Fr. 293.-

indemnité horaire: (au plus 390 fr. resp.

293 fr. par semaine)

remplaçantes brevetées Fr. 15.-

remplaçantes non brevetées Fr. 12.-

f) maîtresses d'école enfantine

indemnité hebdomadaire: * remplaçantes brevetées Fr. 280.-

remplaçantes non brevetées Fr. 210.-

indemnité journalière: remplaçantes brevetées Fr. 46.-

remplaçantes non brevetées Fr. 34.-

Les remplaçants au bénéfice d'un brevet pour un degré scolaire inférieur sont assimilés aux remplaçants non brevetés; ils recevront toutefois au minimum l'indemnité de remplacement correspondant à leur titre.

² Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les degrés:

*Indemnité hebdomadaire. Elle est versée lorsque le nombre des jours d'école est de six ou plus. En divisant par six le nombre des jours où l'on a tenu l'école, on obtient celui des indemnités hebdomadaires. Pour les jours qui restent, on porte en compte l'indemnité journalière. Les jours fériés usuels tombant dans une période de remplacement sont indemnisés comme jours d'école, à moins qu'ils ne tombent sur un dimanche.

2º L'article 9 est complété du nouvel alinéa 5, qui a la teneur suivante:

⁵ En cas de maladie de longue durée du titulaire, la Direction de l'instruction publique peut décider, à titre exceptionnel, de rétribuer un remplaçant comme un titulaire nommé provisoirement.

II.

22 décembre 1970

La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1971.

Berne, 22 décembre 1970

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: H. Tschumi

le chancelier e. r.: B. Kehrli

Ordonnance concernant l'assurance maladie et accidents des apprentis

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 13 de la loi du 4 mai 1969 sur la formation professionnelle,

sur la proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

I. Champ d'application

Assurés

Article premier. ¹ Tous les apprentis auxquels la loi fédérale du 20 septembre 1963 sur la formation professionnelle est applicable, sont soumis à l'assurance obligatoire conformément à l'article 13, alinéa 1, de la loi cantonale du 4 mai 1969 sur la formation professionnelle.

² Sont exceptés de cette obligation: les élèves des écoles de commerce, les jeunes gens formés sans apprentissage réglementaire, les stagiaires d'écoles de commerce privées, en outre, les redoublants qui ne sont plus au bénéfice d'un contrat d'apprentissage.

Preneurs d'assurance

- Art. 2. ¹ En général, les entreprises d'apprentissage, les écoles de métiers (écoles spécialisées) ou les écoles d'entreprises sont preneurs d'assurance.
- ² Lorsqu'il existe déjà, lors de la conclusion du contrat d'apprentissage, une assurance maladie et accidents couvrant suffisamment l'apprenti, le détenteur de la puissance paternelle peut rester preneur de l'assurance.

³ S'il existe une telle assurance, le preneur de l'assurance est tenu, au sens du premier alinéa du présent article, de vérifier lors de la conclusion du contrat d'apprentissage si les conditions minimales prescrites sont observées. Dans tous les cas, il est responsable de la conclusion d'une assurance maladie et accidents suffisante.

22 décembre 1970

⁴ Les primes d'assurance contre les accidents professionnels sont à la charge de l'entreprise d'apprentissage. Le paiement des primes d'assurance contre les accidents non professionnels et celles de l'assurance maladie est réglé par le contrat d'apprentissage.

Art. 3. ¹ Peuvent être assureurs dans le domaine de l'assurance contre les accidents toutes les sociétés concessionnées qui ont adhéré à la convention intervenue entre la Conférence des directeurs-accidents, la Conférence des Offices cantonaux de formation professionnelle de la Suisse alémanique et la Conférence des Offices cantonaux de formation professionnelle de la Suisse romande et du Tessin.

Assureurs

² Peuvent être assureurs dans le domaine de l'assurance maladie les caisses de maladie reconnues, ainsi que les sociétés privées d'assurance contre la maladie qui ont adhéré à la convention intervenue entre les sociétés d'assurance maladie et la Direction cantonale de l'économie publique, ou qui se soumettent aux conditions de ladite convention.

II. Conditions minimales

Art. 4. Les prestations minimales de l'assurance maladie sont:

Assurance maladie

- 1. Soins médicaux et pharmaceutiques
- 2. Indemnité journalière de 20 francs en cas d'hospitalisation. Si les circonstances se modifient, le Conseil-exécutif fixe un nouveau montant minimal, qui doit être pris en considération dans les contrats d'apprentissage existants.
 - Art. 5. 1 Les prestations minimales de l'assurance accidents sont:

Assurance accidents

- 1. 5000 francs en cas de décès
- 2. 60 000 francs en cas d'invalidité

- 3. Indemnité journalière:
 - 2 francs pendant la première année d'apprentissage
 - 3 francs pendant la deuxième année d'apprentissage
 - 4 francs pendant la troisième année d'apprentissage
 - 5 francs pendant la quatrième année d'apprentissage
- 4. Frais de traitement illimités, payables pendant deux ans au maximum.
- ² Les prestations minimales de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA) sont applicables aux entreprises qui lui sont soumises.
- ³ En cas de modification des prestations minimales par convention entre la Conférence des directeurs-accidents et la Conférence des Offices de formation professionnelle, les nouvelles prestations minimales sont applicables. Ces modifications seront également prises en considération dans les contrats d'apprentissage existants.

Contrat d'apprentissage

Art. 6. Les prestations minimales des assurances sont stipulées dans le contrat d'apprentissage.

Contrats collectifs de travail

Art. 7. Si des modifications des contrats collectifs fixent de meilleures conditions minimales pour l'apprenti, ces dernières prennent le pas sur les dispositions fixées par la présente ordonnance.

III. Administration

Contrôle

- Art. 8. ¹ Les secrétaires des commissions d'apprentissage vérifient l'exactitude et l'intégrité des conventions sur les assurances des apprentis.
- ² L'Office cantonal de la formation professionnelle exerce la haute surveillance dans ce domaine.

Directives et

Art. 9. L'Office cantonal de la formation professionnelle édicte, en collaboration avec les assureurs, les directives et instructions nécessaires à la conclusion des contrats d'assurance pour apprentis.

IV. Disposition finale

22 décembre 1970

Art. 10. La présente ordonnance entre en vigueur le 1er avril 1971.

Entrée en vigueur

Berne, 22 décembre 1970

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: H. Tschumi

le chancelier e. r.:

B Kehrli

Ordonnance du 27 décembre 1968

concernant les pensions à payer à la station cantonale d'observation psychiatrique pour enfants à Neuhaus, Ittigen (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 24 du décret du 12 mai 1936/11 février 1969 sur les cliniques psychiatriques publiques et privées,

sur la proposition de la Direction de l'hygiène publique,

arrête:

I.

Les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 27 décembre 1968 concernant les pensions à payer à la station cantonale d'observation psychiatrique pour enfants du Neuhaus (Ittigen) sont modifiés comme suit:

Art. 3, nouvelle teneur du premier alinéa:

- ¹ Sous réserve des articles 4 à 8, le prix de pension minimum par jour est le suivant:

Art. 4, nouvelle teneur du premier alinéa:

¹ Le prix de pension est de 20 francs par jour pour tout enfant soigné aux frais d'autorités d'œuvres sociales ou judiciaires bernoises. L'article 5, alinéa 2 (taxe d'expertise), demeure réservé.

Art. 5, nouvelle teneur du deuxième alinéa:

22 décembre 1970

² Les autorités bernoises qui font procéder à des expertises à la station psychiatrique versent un supplément de 6 francs par jour pendant la durée de ces expertises.

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1er janvier 1971.

Berne, 22 décembre 1970

Au nom du Conseil-exécutif,
le président:
H. Tschumi
le chancelier e. r.:
B. Kehrli

Ordonnance du 28 novembre 1969 concernant les pensions à payer dans les cliniques psychiatriques cantonales (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 24 du décret du 12 mai 1936/11 février 1969 sur les cliniques psychiatriques publiques et privées,

sur la proposition de la Direction de l'hygiène publique,

arrête:

I.

Les articles 2 à 4 et 7 de l'ordonnance du 28 novembre 1969 concernant les pensions à payer dans les cliniques psychiatriques cantonales sont modifiés comme suit:

Art. 2, le quatrième alinéa est abrogé.

Art. 3, nouvelle teneur de l'alinéa premier:

- ¹ Sous réserve des dispositions des articles 4 à 8, le prix de pension par jour est le suivant:
 - a) ressortissants bernois, ressortissants d'autres cantons et ressortissants étrangers domiciliés dans le canton de Berne:

3e classe: du 1er jour au 180e jour Fr. 22.—
dès le 181e jour Fr. 19.—
2e classe: Fr. 29.—
1re classe: Fr. 43.—

b) ressortissants d'autres cantons et ressortissants étrangers domiciliés 22 décembre hors du canton de Berne: 1970

3e classe:

Fr. 29.—

2e classe:

Fr. 36.—

1re classe:

Fr. 49.—

Art. 4, nouvelle teneur:

Le prix de pension est de 22 francs par jour pour les 180 premiers jours et de 19 francs à partir du 181e jour pour tous les malades soignés en 3e classe aux frais d'autorités bernoises d'œuvres sociales ou d'exécution des peines.

Art. 7, nouvelle teneur du premier alinéa:

¹ Les autorités bernoises qui font procéder à des expertises dans les cliniques psychiatriques cantonales paient un supplément de 6 francs par journée de séjour.

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1er janvier 1971.

Berne, 22 décembre 1970

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

H. Tschumi

le chancelier e. r.:

B. Kehrli

Ordonnance concernant l'introduction de la loi fédérale du 28 juin 1968 sur l'aide aux universités

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 23 de la loi fédérale du 28 juin 1968 sur l'aide aux universités.

vu l'article 48, premier alinéa, de l'ordonnance fédérale du 16 décembre 1968 portant exécution de ladite loi,

sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I. Planification

Plans directeurs à moyen terme Article premier. ¹ Un plan directeur est établi pour chaque période de subvention. Il renseigne en particulier sur les points suivants:

- a) le développement des dépenses d'exploitation,
- b) les investissements pour les constructions,
- c) les dépenses pour l'équipement et les installations,
- d) les besoins en locaux,
- e) les besoins en personnel pour l'enseignement et la recherche (plan des emplois).

² Le plan directeur se fonde sur les dossiers présentés par les Facultés et est élaboré par la Commission de planification (conformément à l'ACE n° 3185 du 15 mai 1970). Il est revu chaque année et adapté suivant les besoins.

- ³ La Direction de l'instruction publique, après avoir consulté celles 29 décembre 1970 des travaux publics et des finances, soumet le plan directeur au Conseilexécutif pour approbation.
- Art. 2. La responsabilité de fournir un plan directeur à long terme Plan directeur incombe à la Direction de l'instruction publique. La base légale est fournie par l'ACE nº 3185 du 15 mai 1970. Le plan directeur à long terme doit être approuvé par le Conseil-exécutif.

à long terme

II. Relations avec la Conférence universitaire

Art. 3. Le canton de Berne est représenté à la Conférence univer- Relations avec sitaire suisse par:

la Conférence universitaire

- a) le chef de la Direction de l'instruction publique,
- b) un professeur ordinaire de l'Université de Berne.
- ² Le premier secrétaire de la Direction (chef du Service de l'Université) est désigné comme représentant, muni des pleins pouvoirs, du chef de la Direction de l'instruction publique.
- Art. 4. ¹ Le rapport annuel au sens de l'article 20, premier alinéa, Rapport annuel de la loi fédérale sur l'aide aux universités incombe à la Direction de l'instruction publique.
 - ² Le rapport annuel renseigne sur les points suivants:
 - a) la révision de la législation sur l'Université,
 - b) les plans directeurs à moyen et à long terme,
 - c) les modifications importantes apportées aux règlements d'admission et des examens,
 - d) les nouveaux plans d'études ainsi que les modifications qui y sont apportées,
 - e) les mesures importantes concernant les travaux de recherche des instituts universitaires.
 - f) la collaboration avec d'autres universités en matière de formation et de recherche.
 - g) les dépenses universitaires, en particulier l'utilisation des subventions de base.

Communications courantes

- Art. 5. ¹ La Direction de l'instruction publique communique à la Conférence universitaire les projets portant sur:
 - a) la révision de la législation sur l'Université,
 - b) les plans directeurs,
 - c) la modification des règlements d'admission et des examens,
 - d) les plans d'études et leur modification.
- ² En outre, la Direction de l'instruction publique tient au courant la Conférence universitaire sur:
 - a) la création et l'extension des instituts ainsi que la modification de leur affectation,
 - b) la création de nouvelles chaires,
 - c) la mise en place et l'extension des études postérieures à l'acquisition du diplôme ou du titre de docteur.

III. Enquêtes statistiques

Enquêtes statistiques Ar. 6. La Direction de l'instruction publique charge l'Université ou des services compétents de procéder aux enquêtes destinées à fournir les données statistiques requises par le Département fédéral de l'intérieur ou la Conférence universitaire. Seule la Direction de l'instruction publique est habilitée à présenter les résultats de ces enquêtes à l'autorité fédérale ou à la Conférence universitaire.

IV. Orientation professionnelle universitaire

Orientation professionnelle universitaire; service de conseils aux étudiants Art. 7. L'orientation professionnelle universitaire et le service de conseils aux étudiants sont régis par l'ordonnance du Conseil-exécutif du 29 décembre 1970 concernant l'orientation sur les études et les carrières universitaires.

V. Bases légales du budget et des comptes

Budget et comptes

Art. 8. Le budget et les comptes de l'Université se fondent sur les principes formulés dans la loi du 29 septembre 1968 sur les finances de

l'Etat de Berne, ainsi que sur l'ordonnance d'exécution y relative, du 29 décembre 20 décembre 1968.

V. Dispositions finales

Art. 9. ¹ La présente ordonnance sera insérée dans le Recueil Entrée en vigueur des lois.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 1971.

Berne, 29 décembre 1970

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: H. Tschumi

le chancelier e. r.:

B. Kehrli

Ordonnance concernant l'orientation sur les études et les carrières universitaires

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 5 de la loi cantonale du 4 mai 1969 sur la formation professionnelle,

vu la loi fédérale du 20 septembre 1963 sur la formation professionnelle et la loi fédérale du 28 juin 1968 sur l'aide aux universités,

sur la proposition des Directions de l'instruction publique et de l'économie publique,

arrête:

I. Généralités

Article premier. ¹ La Direction de l'instruction publique et la Direction de l'économie publique, en collaboration avec l'Université, les écoles moyennes supérieures et les communes, encouragent le développement harmonieux de l'orientation sur les études et les carrières universitaires, organisation à laquelle elles assurent une direction compétente. Elles veillent à offrir une orientation étendue aux élèves des écoles moyennes, aux personnes qui se préparent aux études et aux étudiants.

² En créant des offices d'orientation, on tiendra compte dans une mesure équitable des conditions et des besoins particuliers des étudiants de langue française comme aussi de la partie de langue française du canton.

- Art. 2. ¹ Est compétente pour la coordination avec l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT) et avec les offices d'orientation professionnelle générale d'arrondissement, la Direction de l'économie publique, par l'Office cantonal de la formation professionnelle.
- ² Pour ce qui concerne la création et l'organisation de l'orientation professionnelle universitaire, la Direction de l'instruction publique est compétente après avoir requis l'avis de la Direction de l'économie publique. La Direction de l'instruction publique fonctionne également comme office de coordination auprès des écoles moyennes supérieures et des autres milieux intéressés.
- ³ La création et l'organisation du service de conseils aux étudiants sont du ressort de la Direction de l'instruction publique. L'Université a un droit de proposition dans toutes les questions importantes.
- ⁴ Pour l'étude de questions fondamentales, la Direction de l'instruction publique est autorisée à constituer une commission dans laquelle tous les milieux mentionnés à l'article 5 de la loi cantonale du 4 mai 1969 sur la formation professionnelle seront représentés.

III. Organisation

- Art. 3. ¹ L'activité des conseillers en orientation professionnelle universitaire est limitée à la région; leur répartition s'opère en accord avec les gymnases.
- ² Si des arrangements à ce sujet ont été passés entre les communes qui entretiennent des gymnases, l'orientation professionnelle universitaire peut, pour l'ensemble du canton ou des parties importantes de celui-ci, être confiée à un office communal.
- ³ Selon les besoins, des documentalistes de formation universitaire pourront être engagés dans les offices d'orientation professionnelle universitaire, pour autant que leurs tâches ne soient pas déjà confiées globalement à un autre office.

- ⁴ Un collaborateur de formation universitaire, chargé de l'information, peut être attribué à l'orientation professionnelle universitaire. Les conditions de sa nomination et de son engagement, ainsi que son cahier des charges, seront réglés par des directives particulières qu'arrêtera la Direction de l'instruction publique après avoir entendu la Direction de l'économie publique.
- ⁵ Le Conseil-exécutif peut passer des accords avec d'autres cantons au sujet de la prise en charge de l'orientation professionnelle universitaire pour autant que des groupements régionaux se révèlent judicieux.

IV. Champ d'application

- Art. 4. ¹ Les services de l'orientation professionnelle universitaire et de conseils aux étudiants sont gratuitement à la disposition de tous les élèves des écoles moyennes supérieures du canton de Berne, des étudiants de l'Université de Berne en particulier, ainsi que des autres intéressés domiciliés dans le canton de Berne.
- ² La compétence de renseigner des personnes dont les problèmes se situent entre l'orientation professionnelle générale et l'orientation sur les carrières universitaires sera réglée sur le plan régional entre les organes intéressés et en accord avec les Directions de l'instruction publique et de l'économie publique. Cela concerne notamment les candidats à la deuxième voie de formation, les élèves ayant quitté prématurément une école de maturité ainsi que ceux des écoles moyennes sans maturité.
- Art. 5. Les tâches de l'orientation professionnelle universitaire consistent
- 1º à donner des renseignements généraux sur les études et les carrières à l'aide de moyens appropriés, en organisant par exemple des causeries en classe, des séances d'information (pour lesquelles on fera appel aussi à des spécialistes) et en distribuant de la documentation, cela en partie sur le plan cantonal, mais autant que possible aussi sur le plan régional;
- 2° à donner des renseignements et des conseils personnels au cours de consultations régulières dans les gymnases dépendant de l'office, à

conseiller de manière individuelle et approfondie en faisant usage, le cas 29 décembre échéant, de moyens auxiliaires d'investigation psychologique; 1970

3º à rassembler et à compléter toute la documentation existant sur les études et les carrières universitaires (compte tenu des dispositions de l'article 3, 3º alinéa) et à la distribuer, sous une forme adaptée, aux conseillers en orientation, aux écoles, aux personnes ayant besoin de conseils et aux autres intéressés; à constituer un groupe de personnes dont chacune pourrait renseigner au sujet d'une profession déterminée, à mettre au point des moyens appropriés d'investigation psychologique, à élaborer des statistiques, à procéder à des enquêtes et à pourvoir aux travaux préparatoires et ordinaires.

- Art. 6. Les tâches dévolues au service de conseils aux étudiants consistent à conseiller ces derniers dans les questions générales touchant aux études, à récolter et à transmettre des informations, à proposer des méthodes de travail et toutes autres mesures propres à améliorer le déroulement des études.
- Art. 7. Il appartient en premier lieu aux professeurs et aux assistants de donner des renseignements et des directives au sujet du déroulement des études.

V. Collaboration et coordination

- Art. 8. La collaboration entre l'orientation professionnelle universitaire et l'orientation professionnelle générale porte en particulier sur
 - l'échange de documentation,
 - l'échange de renseignements acquis et d'expériences faites dans des domaines pouvant intéresser l'autre partie,
 - la remise et l'accueil réciproque des personnes en quête de conseils, pour autant que ces dernières ou les offices d'orientation le désirent.

VI. Nomination et rémunération des conseillers en orientation professionnelle universitaire et des conseillers aux études

Art. 9. ¹ Ne peuvent être nommés conseillers en orientation professionnelle universitaire que des candidats au bénéfice d'une formation

29 décembre universitaire complète. Les études faites à l'université devront, en règle générale, comprendre la psychologie comme branche principale.

- ² Pour ce qui concerne les conseillers aux études, on demandera encore, en plus d'une formation en psychologie, de l'expérience en psychologie clinique.
- Art. 10. ¹ Un droit de proposition est réservé à l'Université pour la nomination des conseillers aux études. Le Conseil-exécutif procède à la nomination, sur la proposition de la Direction de l'instruction publique.
- ² La nomination des conseillers en orientation professionnelle universitaire est soumise à la ratification des Directions de l'instruction publique et de l'économie publique.
- Art. 11. Les conditions d'engagement des conseillers en orientation professionnelle universitaire et des conseillers aux études feront l'objet de directives particulières du Conseil-exécutif.

VII. Dépenses

- Art. 12. ¹ Le financement de l'orientation professionnelle universitaire et du service de conseils aux étudiants est assumé par la Direction de l'instruction publique, dans le premier cas en accord avec la Direction de l'économie publique.
- ² Conformément à l'article 3 du décret du 12 février 1963 concernant les subventions de l'Etat en faveur des frais d'exploitation des gymnases, la Direction de l'instruction publique alloue des subsides en faveur de l'orientation professionnelle universitaire aux communes qui entretiennent des gymnases. Elle tiendra compte dans une mesure appropriée de la dépense nette lors de la fixation des contributions d'écolage conformément à l'article 14^{quater} et 14^{quinquies} de la loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes.
- ³ Lorsque l'orientation professionnelle universitaire est assumée par la Direction de l'instruction publique, les communes de domicile participent à raison d'un montant forfaitaire déterminé en fonction du nombre d'élèves d'écoles moyennes venant d'une commune. Le montant forfaitaire est fixé par le Conseil-exécutif.

⁴ L'office cantonal de l'orientation professionnelle se charge de 29 décembre l'obtention des subventions fédérales conformément à la loi fédérale du 1970 20 septembre 1963 sur la formation professionnelle.

VIII. Dispositions finales

Art. 13. La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1971.

Berne, 29 décembre 1970

Au nom du Conseil-exécutif,
le président:
H. Tschumi
le chancelier e. r.:
B. Kehrli